



**ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES
HANDICAPEES SUR LA COMMUNE DE SALINDRES**

Le Maire de la Commune de SALINDRES

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

ARRETE

ARTICLE 1 - Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits cités à l'article suivant

ARTICLE 2 - Les emplacements réservés sont les suivants :

- Place de l'église devant mairie : 2 places
- Parking collège, côté avenue Tour Bécamel : 1 place
- Médiathèque, face au 2 E rue de Cambis : 1 place
- Ecole Primaire, face au 9 rue Pasteur : 1 place
- Parking place Charles de Gaulle, angle av Centenaire Péchiney (place marché) : 1 place
- Parking Mess Virginie, angle rue J.B. Dumas : 1 place
- Place Balard, face au 31 rue Henri Merle : 1 place
- Au 48 rue Henri Merle : 1 place
- Pharmacie Barbusse, face au 77 rue Henri Merle : 1 place
- Parking entrée de la Poste : 1 place
- Parking HLM la Jouannenque, au 393 av. de la Jouannenque : 1 place
- Parking rue Gino Magnanelli à côté du n°1 : 1 place
- Parking à l'angle du 11 rue J. Boulouvard : 1 place
- Parking supérette SPAR : 1 place
- Parking épicerie sociale, place Francis Laganier : 1 place

ARTICLE 3 - Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

ARTICLE 4 - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 av. Feuchères, 30000 Nîmes Cedex 9 dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Salindres, au policier municipal, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution et qui sera affiché et publié aux endroits habituels d'affichage en la commune.

Fait à Salindres le 15 JANVIER 2016

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché le : 19-01-2016

Notifié le : 19-01-2016.

